



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 29 JUIN 2026**

Présents :

Monsieur Philippe BARRAS, Bourgmestre - Président;
Madame Bérangère AUBECQ, Madame Christine DOTREMONT, Monsieur Luc della FAILLE de LEVERGHEM, Monsieur Ravi MISRA, Échevins;
Monsieur Pierre LANDRAIN, Monsieur David FRITS, Madame Danielle MOREAU, Madame Anne HERNALSTEENS, Monsieur Renaud SIMAR, Madame Sophie WINTGENS, Madame Mégane HOUTHOOFT, Madame Armelle GYSEN, Madame Valérie COSSE, Monsieur Olivier BAUCHAU, Monsieur Raphaël NOËL, Monsieur André CUSTERS, Conseillers;
Madame Méliza CAKAR, Directrice Générale;
Madame Marie-Laure GOUDESEUNE, Secrétaire de séance;

Absents :

Monsieur Pierre-Yves DOCQUIER, Échevin;
Madame Claire ESCOYEZ-CHARLES, Présidente du CPAS;
Monsieur Patrick LAMBERT, Monsieur Stéphane VAN LIPPEVELDE, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18/05/2026

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 18/05/2026, moyennant les remarques suivantes :

- **Point 6** concernant le délai de transmission du rapport de rémunération : le rapport de rémunération doit être établi dans les organismes dans lesquels la commune a des participations. Les RCA doivent communiquer ce rapport à la Commune et au Gouvernement wallon pour le 1er juillet au plus tard.
R. Simar indique qu'un délai supplémentaire jusqu'au 6 juillet a **été accordé et que** tout est en ordre.
Ph. Barras précise que la commune n'a pas de participation dans le CPAS, donc rien à signaler.
- **Point 9 : R. Misra** précise que le projet de distributeur de colis BPost sur le parking de l'église de Gistoux **est postposé** (et non abandonné) jusqu'au traitement de la renouée du Japon.
Ph. Barras souligne qu'il est nécessaire de faire appel à un professionnel pour procéder à l'éradication.
- **Point 13** : confirmation de l'approbation du nouveau Statut Général du Personnel par l'autorité de tutelle.
- **Point 21** : Dans le paragraphe commençant par « à ce stade », il est indiqué qu'il s'agit d'une opération financière de type RADI. Correction : il s'agit d'une opération de type **RADI inverse**. Cette correction sera apportée.
Concernant les emprunts de type Optifix : **B. Aubecq** confirme qu'au stade du PV, elles n'étaient pas encore consolidées. Depuis lors, le Directeur financier est revenu vers le Collège ; une mise à jour sera intégrée dans les prochains PV du Collège.

2. Communications

1. Communication – ISBW : Points reçus trop tard

Les points à l'ordre du jour de l'ISBW ont été reçus trop tard pour être inscrits à l'ordre du jour du conseil communal.

Une question est soulevée : *étant donné que la Commune dispose de cinq représentants, la présence de tous est-elle nécessaire ?* Il est rappelé que, lors des Assemblées générales, de nombreux représentants sont absents, ce qui interroge sur leur engagement.

D. Moreau précise que :

- lorsque la décision n'est pas prise en séance du Conseil, chaque représentant de la commune dispose d'un cinquième des voix de la commune et peut voter librement.
- lorsque la décision est prise par le Conseil communal, la présence d'une seule personne suffit pour représenter la Commune.

2. Nouvelle loi du 13 mai 2026 – Application au 1er juillet 2026

La nouvelle loi du 13 mai 2026, publiée au Moniteur belge, est entrée en vigueur le 1er juillet 2026.

Il s'agit de la réforme des zones de police, qui modifie :

- l'organisation interne des zones,
- les règles de gouvernance,
- les rapports entre Bourgmestres, Collège de Police et Conseils communaux,
- les normes de police de proximité,
- les procédures budgétaires et comptables,
- les modalités de fusion entre zones.

Ph. Barras présente un PowerPoint (joint en annexe au point) exposant les grandes lignes de la réforme :

Axes principaux de la réforme

- Fusion des 6 zones de police bruxelloises en une seule zone ;
- Fusion volontaire entre zones ;
- Modernisation de la gouvernance locale.

En Belgique, les 180 zones pourraient être réduites à un tiers. En Brabant wallon, les Bourgmestres souhaitent maintenir trois zones de police, en raison de l'importance de la proximité. La fusion resterait volontaire, mais la pression fédérale est forte.

Incitants financiers

En 2027-2028, un incitant financier de 40 millions d'euros est prévu pour les premières zones qui fusionneront. Les communes du 27+1 suivent ce dossier de près.

- **P. Landrain** se félicite de la volonté de simplification, mais s'inquiète de l'impact sur le budget communal, qui doit intégrer la dotation alors que le budget 2027 de la zone n'est pas encore élaboré.
- **Ph. Barras** rappelle que le chef de corps doit anticiper via un rétroplanning adapté à chaque commune. Personne ne s'attendait à une entrée en vigueur au 1er juillet : les communes sont prises de court.
- **P. Landrain** estime qu'il s'agit d'un recul démocratique, car des compétences du Conseil communal sont transférées au Collège de Police, ce qui réduit la capacité de la minorité à faire valoir ses positions, malgré son adhésion globale à la réforme.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Madame Marie-Laure GOUDESEUNE ne participe plus à la séance avant la discussion du point.

Madame Méliza CAKAR entre en séance avant la discussion du point.

3. Décision - Motion relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires - Adoption

Motion relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires

Considérant son attachement aux valeurs fondamentales de la démocratie, au respect des droits humains, à l'État de droit et à la dignité de chaque personne, qui fondent notre vivre ensemble et guident l'action publique ;

Considérant que :

- l'inviolabilité du domicile constitue un principe fondamental garanti par les articles 15 et 22 de la Constitution et par les instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et que le respect de la vie privée est un pilier essentiel de l'État de droit ;

- un avant-projet de loi approuvé en Conseil des Ministres vise à autoriser, sous certaines conditions, des visites domiciliaires à l'encontre de personnes en séjour irrégulier ;
- cette mesure introduit une évolution significative en permettant une intervention dans la sphère privée dans un cadre relevant du droit administratif ;
- les exceptions à l'inviolabilité du domicile doivent être strictement encadrées et proportionnées, ces exceptions n'intervenant qu'en ultime recours ;
- la jurisprudence constitutionnelle a rappelé que, compte tenu de la gravité de l'ingérence dans la vie privée, une perquisition ne peut être autorisée que dans un cadre strictement défini et assorti de garanties suffisantes, raisonnement qui s'applique avec d'autant plus de force dans une procédure de nature administrative ;
- plusieurs avis récents, dont celui du Conseil d'État, ont mis en évidence des risques sérieux d'atteinte aux droits fondamentaux et soulevé des interrogations quant à la proportionnalité de la mesure ;
- le respect des droits de l'enfant tel que prévus par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ni la recherche de son intérêt supérieur ne sont garantis ;
- permettre une violation du domicile dans le cadre d'une infraction administrative crée un précédent dangereux pour les libertés publiques de tous les citoyens ;
- le Conseil communal a adopté, le 17 février 2020, à l'unanimité une motion faisant de Chaumont-Gistoux une « Commune hospitalière » envers les personnes migrantes ;
- les autorités locales ont un rôle essentiel à jouer dans la défense des principes démocratiques, du vivre ensemble et du respect des droits fondamentaux.

Décide à l'unanimité

- **Article 1** : d'exprimer son opposition au projet de loi actuel autorisant les visites domiciliaires dans le cadre de la lutte contre le séjour irrégulier ;
- **Article 2** : de réaffirmer son attachement au respect de l'inviolabilité du domicile, à la protection de la vie privée et aux droits fondamentaux ;
- **Article 3** : de demander au Gouvernement fédéral de renoncer à ce projet de loi et de tenir compte des avis émis par les instances consultatives, en particulier le Conseil d'État ;
- **Article 4** : d'inviter le Parlement fédéral à ne pas adopter ce projet de loi ;
- **Article 5** : d'inviter les autorités compétentes à privilégier des politiques respectueuses des droits humains, de l'État de droit et de la dignité des personnes au niveau national ainsi que dans le cadre des négociations en cours dans l'Union européenne relatives à la proposition de règlement « Retour » ;
- **Article 6** : de charger Monsieur le Bourgmestre de transmettre la présente motion à Monsieur le Premier ministre, aux membres du Gouvernement fédéral ainsi qu'aux parlementaires fédéraux.

4. Adoption - Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour le soutien au commerce local - Action 1 - Appel à projets de la Province du Brabant wallon

- **P. Landrain** regrette que la présentation du projet n'explique pas clairement pourquoi la Commune souhaite dynamiser les pôles commerciaux de Gistoux. Il demande que le cadre soit explicité : centralités ? Vacance commerciale ? Stratégie locale ?
- **Ph. Barras** répond que le constat général dans la province du BW est celui d'un nombre important de locaux commerciaux vides. Ce qui n'est pas le cas dans notre commune. L'objectif du règlement communal est donc de lutter contre la vacance commerciale, si elle est constatée.
- **P. Landrain** expose que le règlement évoque la restitution du subside si le commerce ne respecte pas les conditions (ex. maintien de l'activité pendant 2 ans). Il demande :
 - comment cette restitution est organisée ?
 - quelles garanties sont prévues ?
 - et si cela doit être intégré dans le règlement communal ?
- **Ph. Barras** : La question sera examinée avec l'échevin du commerce, **Pierre-Yves Docquier**. Une proposition de formulation sera intégrée dans le règlement communal, si nécessaire.
- **P. Landrain** s'interroge sur l'existence d'une convention entre la Commune et la Province, le dispositif étant présenté comme une initiative communale.
- **Ph. Barras** confirme qu'aucune convention n'est requise : les demandes doivent simplement transiter par la Commune pour être recevables par la Province. Le règlement communal sert uniquement de cadre local pour l'octroi des subsides.

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour le soutien au commerce local

Article 1er – Objet

L'appel à projets « Soutien au commerce local » est une initiative de la Commune de Chaumont-Gistoux, avec le soutien de la Province du Brabant wallon, entré en vigueur en date du 1 avril 2026, par résolution du Conseil provincial, et portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans

le cadre dudit appel à projets. L'appel à projets « Soutien au commerce local » a pour objectif de dynamiser les pôles commerciaux de Gistoux, Chaumont et Dion par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant renforcement de leur attractivité, afin de dynamiser et favoriser un environnement propice au développement commercial.

Article 2 – Champ d'application

La prime est octroyée par la Commune de Chaumont-Gistoux à tout porteur de projet qui s'est vu remettre un avis favorable par le Collège provincial par rapport à son projet dans le cadre de l'appel à projets « Soutien au commerce local » et du présent règlement, dans la limite de l'enveloppe provinciale budgétaire disponible.

Article 3 – Lexique et définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1° Demandeur : une ville/commune de la Province du Brabant wallon, laquelle a pour objectif la création ou la relocalisation d'une activité commerciale.
- 2° Bénéficiaire : le demandeur qui s'est vu octroyer une subvention.
La ville/commune qui s'est vu octroyer une subvention, bénéficiaire primaire, en qualité d'intermédiaire au profit d'un porteur de projet, bénéficiaire final.
- 3° Porteur de projet : toute entreprise, morale ou en personne physique ayant un projet pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans les villes et villages.
- 4° Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Dans le cadre de cet appel à projet, cette activité doit être caractérisée par l'existence ou non d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels (B2B), les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances, les institutions d'enseignement, les services à la personne et les maisons médicales sont exclues de cette définition. Les entreprises qui occupent plus de 10 ETP ou dont le chiffre d'affaires annuel excède 2 millions d'euros sont également exclues.
- 5° Qualité des commerces : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires fixées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou fixées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.
- 6° Répondre aux besoins des villes/communes dans le renforcement de leur attractivité : l'activité commerciale répondra aux besoins des villes/communes si elle apporte une réponse à un besoin des consommateurs d'un quartier ou d'une zone spécifique non encore rencontré, ou si elle apporte une plus-value à l'offre commerciale des villes/communes. Le soutien à un pôle thématique de certains quartiers peut également être envisagé comme une réponse à un besoin des villes/communes dans le renforcement de leur attractivité.

Article 4 – Limitations

Il n'y a pas de limitation du nombre de demandes de subvention par commune. Un jury procèdera à la sélection des projets au fur et à mesure de leur introduction en fonction de leur pertinence, sans tenir compte d'une répartition géographique par commune. Les demandes seront analysées par ordre d'arrivée et les subventions seront octroyées aux communes au fur et à mesure, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Article 5 – Montant de la prime

La subvention par projet, sélectionnés par le jury, justifiable sur des crédits réservés à cette fin du service extraordinaire du budget provincial s'élève à :

- 50% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 10.000,00 euros pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans les villes et villages

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de la prime.

Article 6 – Actions et critères de recevabilité

L'action de soutien direct aux commerçants pour le réinvestissement des cellules commerciales vides vise, à travers l'octroi d'une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement par la commune à un porteur de projet, à soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans les villes et villages. Cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la qualité des commerces et la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale /artisanale des villes et villages.

L'activité commerciale devra répondre aux besoins des villes et villages pour renforcer leur attractivité.

Les investissements éligibles sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, de la vitrine et de sa façade ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisses, ...) ;
- Les enseignes ou autres signalétiques liées au commerce.

Les investissements exclus sont :

- Le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, ... ;
- Les investissements relatifs à la logistique ;
- Les frais liés à la location ;
- Les frais liés à la formation ;
- Les frais liés aux déplacements ;
- Les frais liés aux abonnements ;
- Les frais relatifs au fonctionnement et tout frais requérant.

Des projets de coopératives peuvent également être éligibles.

Le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans le territoire de la ville/commune ;
- L'activité commerciale doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;
- L'activité commerciale doit être de qualité, originale et/ou répondant aux besoins des villes/communes dans le renforcement de leur attractivité ;
- L'activité commerciale devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale devra être maintenue pendant 2 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le demandeur devra rembourser le montant de la subvention ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- L'activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;
- Les activités commerciales déjà en exercice dans les villes/communes à la date d'introduction de la demande ne sont pas éligibles.

Article 7 – Modalités d'introduction d'une demande par un porteur de projet et de demande de subvention

§1er – Le porteur de projet introduit sa demande via le formulaire en ligne sur le site internet provincial.

§2 – La demande doit comporter :

- Une fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie et signée, en mentionnant le numéro d'entreprise (n° BCE) ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- La localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;
- Des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;
- Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
- Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans, réalisé avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région wallonne) ou par un comptable professionnel ;
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet.

§3 – L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et est recevable selon les critères mentionnés à l'article 6.

§4 – Le dossier de candidature est envoyé pour avis à la commune concernée.

§5 – La commune concernée transmet son avis à l'administration provinciale par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be. Un avis positif de la commune équivaut à une demande subvention.

Si la commune remet un avis négatif ou avec commentaire, il lui est demandé de contacter le porteur de projet pour permettre d'introduire un dossier régulier ou pour ne pas donner suite.

Article 8 – Octroi des subventions

§1er – Un jury de sélection désigné par le Collège provincial composé de membres de l'administration provinciale et de différents acteurs d'animation économique et d'accompagnement à la création d'entreprise se réunit au minimum deux fois par an afin d'analyser, les demande de subvention et remet un avis au Collège provincial.

§2 – Lors du jury de sélection, le porteur de projet présentera son projet en 15 minutes.

§3 – Le jury remet son avis sur la base des critères mentionnés à l'article 6 et motive sa décision sur la base des éléments suivants :

- La viabilité du projet et la solidité financière ;
- Le caractère original du projet ;
- La qualité du commerce ;
- La réponse aux besoins de la zone commerciale visée par le projet.

§4 – Suivi réservé aux avis du jury :

En cas d'avis favorable, l'administration provinciale instruit le dossier et soumet au Collège provincial la demande de subvention.

En cas d'avis favorable sous condition du jury, confirmé par le Collège provincial, l'administration provinciale invite le porteur de projet à adapter son projet dans les 30 jours calendriers. Une fois les conditions remplies, l'administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.

En cas d'avis défavorable du jury, confirmé par le Collège provincial, l'administration provinciale invite le porteur de projets à revoir son projet sur la base des recommandations du jury et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois.

§5 – Après validation par la Province du Brabant wallon, un courrier/courriel d'octroi émanant de la Commune, reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide, localisation de l'activité commerciale, coordonnées et nom de l'activité commerciale, etc.) est adressé au bénéficiaire. Ce courrier/courriel d'octroi reprend également la liste des pièces justificatives à produire et à renvoyer à la Commune de Chaumont-Gistoux.

Article 9 – Pièces justificatives et liquidation

§1er – Les subventions accordées en exécution du présent règlement sont mises en liquidation sur présentation par la commune des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance.

Si les factures ou les documents assimilés attestant l'utilisation de la subvention ne couvrent pas l'intégralité du montant de la prime octroyée, la déclaration de créance devra préciser que le porteur du projet (bénéficiaire) renonce à la différence.

§2 – Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. Une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition ;
5. Une photo du logo provincial placé en vitrine et une capture d'écran du logo provincial mis en ligne sur le site du porteur de projet ;
6. Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi ;
7. Les preuves de paiement (extrait de comptes bancaires).

§3 – Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'année suivant celle de l'octroi.

§4 – Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 8, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention

Article 10 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Le bénéficiaire imposera au porteur de projet d'afficher sur sa vitrine/ son site web un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, logo de la Province du Brabant wallon avec la mention « Soutenu par » ...).

Article 11 – Restitution

§1er – Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 9 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 12, §1 du présent règlement.

§2 – Toutefois, dans les cas prévus au §1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 12– Contrôle

§1er – Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

§2 – A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3 – Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 13 – Entrée en vigueur

La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial, le 3 avril 2026.

Article 14 – Information concernant les données à caractère personnel

La Commune de Chaumont-Gistoux agit en qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent règlement et de l'octroi des primes visées ci-dessus.

Les données à caractère personnel transmises par le demandeur sont traitées uniquement aux fins :

- de l'analyse des demandes de prime ;
- du suivi administratif et financier des dossiers ;
- du contrôle du respect des conditions d'octroi ;

- ainsi que du respect des obligations légales et réglementaires applicables.

Les données sont traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ainsi qu'à la législation belge applicable.

Les données peuvent être transmises aux services communaux concernés, à la Province du Brabant wallon ainsi qu'aux autorités ou organismes habilités dans le cadre de l'instruction, du contrôle et de la liquidation de la subvention.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire au traitement du dossier et conformément aux obligations légales en matière d'archivage administratif et comptable.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement ainsi que, le cas échéant, d'un droit d'opposition, conformément au RGPD.

Toute demande relative au traitement des données à caractère personnel peut être adressée au délégué à la protection des données (DPO) de la Commune de Chaumont-Gistoux :

Nadine Trief

dpo@chaumont-gistoux.be

La personne concernée peut également introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (APD) :

Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles

www.autoriteprotectiondonnees.be

5. **Fabrique d'église Saint-Etienne de Corroy-le-Grand - Compte de l'exercice 2025 - Approbation**

- **P. Landrain** se dit heureux et satisfait que la plupart des Fabriques d'Eglise présentent un boni, à l'exception d'un seul cas. Il souligne toutefois que ce boni se répète d'année en année, ce qui interroge sur la pertinence du mécanisme actuel :
 - Les montants inscrits dans les comptes ne reflètent pas réellement les subsides alloués par la Commune, puisque ceux-ci ne sont pas entièrement consommés.
 - Il propose d'envisager une comptabilité et un budget plus prévisionnels, afin d'éviter des bonis systématiques.
 - Selon lui, même si les bonis sont reportés, cela reste peu intéressant financièrement pour la Commune.
 - Il suggère donc de réexaminer le procédé pour que les montants inscrits dans les comptes correspondent davantage aux besoins réels des Fabriques.
- **Ph. Barras** rappelle que la constitution d'un boni peut être justifiée si elle vise à créer des réserves, notamment pour des travaux futurs ou des besoins patrimoniaux.
- **B. Aubecq** confirme que la question devra être analysée sous l'angle de la légalité et de la praticabilité, sachant que :
 - les membres des Fabriques d'Eglise sont tous bénévoles
 - la charge administrative doit rester raisonnable
 - des progrès ont été réalisés :
 - dossiers remis plus tôt
 - réunions plus régulières
 - travail accru sur le patrimoine
 - plusieurs chantiers en cours

Elle estime que la réflexion peut se poursuivre, mais qu'elle doit tenir compte du fonctionnement réel des Fabriques.

- **P. Landrain** remercie le Collège de prendre en charge cette analyse.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Etienne à Corroy-le-Grand en sa séance du 21 avril 2026 ;

Considérant la réception dudit compte 2025 à l'administration communale en date du 24 avril 2026 ;

Considérant que la complétude dudit compte 2025 a été vérifiée en date du 28 avril 2026 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 13/05/2026 confirmant l'approbation du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Etienne à Corroy-le-Grand moyennant remarques :

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et des articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Etienne à Corroy-le-Grand pour un montant de 2773,23 € et approuve avec les observations suivantes :

La recette R28a doit être placée en R17. Pour bien faire, il aurait fallu indiquer ce subside dans le compte 2024 puisque vous l'avez perçu avant le 31 mars 2025.

Récapitulatif :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 2.697,96 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00 €
- En article 19 (reliquat du compte 2024) : 15.968,98 €
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 2.773,23 €
- En recettes : 19.042,84 €
- En dépenses : 10.298,76 €
- Et clôture avec un boni de : 8.744,08 €

Considérant que le compte de l'exercice 2025 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique et révisé après approbation par l'Archevêché porte :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 2.697,96 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00 €
- En article 19 (reliquat du compte 2024) : 15.968,98 €
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 2.773,23 €
- En recettes : 19.042,84 €
- En dépenses : 10.298,76 €
- Et clôture avec un boni de : 8.744,08 €

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité décide :

Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Etienne à Corroy-le-Grand en séance du 21 avril 2026 tel qu'aux montants reportés ci-après après remarques et approbation par l'Archevêché :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 2.697,96 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00 €
- En article 19 (reliquat du compte 2024) : 15.968,98 €
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 2.773,23 €
- En recettes : 19.042,84 €
- En dépenses : 10.298,76 €
- Et clôture avec un boni de : 8.744,08 €

Sur proposition du Collège communal ;

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Etienne à Corroy-le-Grand ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles.

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

6. Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Longueville - Compte de l'exercice 2025 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de l'Assomption à Longueville en sa séance ordinaire du 11/02/2026 ;

Considérant la réception dudit compte 2025 à l'administration communale en date du 12/02/2025 par courriel ;

Considérant que la complétude dudit compte 2025 a été vérifiée en date du 12/02/2026 selon la liste des pièces

justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;
Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 19/05/2026 confirmant l'approbation du compte 2025 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption à Longueville ;

Considérant que le compte de l'exercice 2025 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 17.946,04€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 19 (boni du compte 2024) : 16.774,95€
- En dépenses arrêtées par l'Évêque liées à la célébration du culte : 13.548,76€
- En recettes : 42.087,55€
- En dépenses : 22.113,10€
- Et clôture avec un **boni** de : 19.974,45€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité décide :

Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Notre-Dame de l'Assomption à Longueville tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 17.946,04€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 19 (boni du compte 2024) : 16.774,95€
- En dépenses arrêtées par l'Évêque liées à la célébration du culte : 13.548,76€
- En recettes : 42.087,55€
- En dépenses : 22.113,10€
- Et clôture avec un **boni** de : 19.974,45€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption à Longueville ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

7. Fabrique d'église Sainte Catherine de Bonlez - Compte de l'exercice 2025 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Sainte Catherine à Bonlez en sa séance ordinaire du 14/04/2026 ;

Considérant la réception dudit compte 2025 à l'administration communale en date du 23/04/2026 ;

Considérant que la complétude dudit compte 2025 a été vérifiée en date du 23/04/2026 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 04/06/2026 confirmant l'approbation du compte 2025 de la Fabrique d'église Sainte Catherine à Bonlez sans remarque ;

Considérant que le compte de l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord.) : 24.997,68 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00 €
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 3.791,80 €
- En recettes : 26.893,08 €
- En dépenses : 21.392,62 €
- Et clôture avec un boni de : 5.500,46 €

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité décide :

Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Sainte Catherine à Bonlez en séance du 14/04/2026 tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord.) : 24.997,68 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00 €

- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 3.791,80 €
- En recettes : 26.893,08 €
- En dépenses : 21.392,62 €
- Et clôture avec un boni de : 5.500,46 €

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Sainte Catherine à Bonlez ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

8. Fabrique d'église Saint Bavon de Chaumont - Compte de l'exercice 2025 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Bavon à Chaumont en sa séance du 9 avril 2026 ;

Considérant la réception dudit compte 2025 par courriel à l'administration communale en date du 25 mai 2026 ;

Considérant que la complétude dudit compte 2025 a été vérifiée en date du 26 mai 2026 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;

Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 13/04/2026 confirmant l'approbation du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Bavon à Chaumont ;

Considérant que le compte de l'exercice 2025 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte sur :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 22.498,13€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 19 (reliquat du compte 2024) : 3.979,78€
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 9.683,98 €
- En recettes : 245.042,56 €
- En dépenses : 229.780,62 €
- Et clôture avec un **boni** de : 15.261,94€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité décide :

Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Bavon à Chaumont en séance du 9 avril 2026 tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 22.498,13€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 19 (reliquat du compte 2024) : 3.979,78€
- En dépenses du Chapitre Ier relatif à la célébration du culte : 9.683,98 €
- En recettes : 245.042,56 €
- En dépenses : 229.780,62 €
- Et clôture avec un **boni** de : 15.261,94€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Bavon à Chaumont ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

9. Fabrique d'église Saint-Martin de Dion-le-Val - Compte de l'exercice 2025 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
 Vu le compte de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Martin de Dion-le-Val en sa séance du 8 avril 2026 ;
 Considérant la réception dudit compte 2025 à l'administration communale en date du 28 avril 2026 ;
 Considérant que la complétude dudit compte 2025 a été vérifiée en date du 28 avril 2026 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2°;
 Considérant le courrier du 04/06/2026 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint Martin de Dion-le-Val moyennant aucune remarque ;
 Considérant que le compte de l'exercice 2025 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 35.518,53 €
- En article 19 (reliquat du compte 2024) : 7.630,60 €
- En recettes : 78.410,44 €
- En dépenses : 59.740,73 €
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 13.953,44 €
- Et clôture avec un **boni** de : 18.669,71 €

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Martin de Dion-le-Val en séance du 8 avril 2026 tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 35.518,53 €
- En article 19 (reliquat du compte 2024) : 7.630,60 €
- En recettes : 78.410,44 €
- En dépenses : 59.740,73 €
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 13.953,44 €
- Et clôture avec un **boni** de : 18.669,71 €

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Dion-le-Val ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles.

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

10. Fabrique d'église Saint Bavon de Chaumont – Modification budgétaire N°1 du budget 2026 – Approbation

- **V. Cosse** signale qu'il y a de plus en plus de pigeons sur le territoire communal et s'interroge sur l'existence d'un programme de lutte contre les fientes, celles-ci devenant un problème de plus en plus important.
- **Ch. Dotremont** indique que la question n'a pas encore été abordée au Collège.
- **A. Gysen** mentionne qu'elle rencontre un problème similaire avec les pies.
- **Ch. Dotremont** précise qu'elle va demander à la personne en charge du bien-être animal de se pencher sur la problématique et d'examiner les pistes d'action possibles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2026 arrêtée par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Bavon à Chaumont en sa séance du 9 avril 2026 ;

Considérant la réception de ladite modification budgétaire N°1 de l'exercice 2026 par courriel à l'administration communale en date du 25 mai 2026 ;

Considérant que la complétude de ladite modification budgétaire a été vérifiée en date du 26 mai 2026 selon la liste des pièces justificatives ;

Considérant le courrier du 09/06/2026 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation de la

modification budgétaire N°1 au budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Bavon à Chaumont portant sur :

- Reprise d'un budget extraordinaire 2025 de 3.500 € pour la réparation de l'évacuation de la chaudière de l'église. Budget non consommé en 2025 : 3.500 €
- Ajout d'un budget relatif aux Travaux de nettoyage des fientes de pigeons et pose de protections suite à l'attribution du marché public. La Fabrique n'avait pas pris en compte cette dépense dans le budget présenté : 10.828,29 € TVAC
- Total travaux extraordinaires église : 14.328,29 € TVAC

Considérant que la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2026 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte sur :

Chapitres du compte	Montant (en €)
I. Recettes ordinaires totales	54.022,71
- dont une intervention communale ordinaire (RO.1.17)	43.525,09
II. Recettes extraordinaires totales	493.562,55
- dont une intervention communale extraordinaire (RE.2.25)	0
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (RE.2.19)	5.297,91
I. Dépenses ordinaires totales (DO.1 Célébration du culte)	14.025,00
II. Dépenses ordinaires totales (DO.2. Entretien-réparation & divers)	45.295,62
Dépenses extraordinaires totales	488.264,64
- dont un mali comptable de l'exercice précédent (DE.2.51)	0
Recettes totales	547.585,26
Dépenses totales	547.585,26
RESULTAT DE L'EXERCICE : EX-CEDENT (A REPORTER)	0

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Art 1 : d'approuver la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2026 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique et portant sur :

Chapitres du compte	Montant (en €)
I. Recettes ordinaires totales	54.022,71
- dont une intervention communale ordinaire (RO.1.17)	43.525,09
II. Recettes extraordinaires totales	493.562,55
- dont une intervention communale extraordinaire (RE.2.25)	0
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (RE.2.19)	5.297,91
I. Dépenses ordinaires totales (DO.1 Célébration du culte)	14.025,00
II. Dépenses ordinaires totales (DO.2. Entretien-réparation & divers)	45.295,62
Dépenses extraordinaires totales	488.264,64
- dont un mali comptable de l'exercice précédent (DE.2.51)	0
Recettes totales	547.585,26
Dépenses totales	547.585,26
RESULTAT DE L'EXERCICE : EX-CEDENT (A REPORTER)	0

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Bavon à Chaumont ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

11. Fabrique d'église Saint Martin de Dion-le-Val – Modification budgétaire N°1 du budget 2026 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 arrêtée par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Martin en sa séance extraordinaire du 13 mai 2026 justifiés par :

- montant de 4500€ pour le nettoyage du clocher et obturation des abasôns ;

- montant de 6000€ pour l'organisation de la réception des pèlerins du Wisconsin en octobre 2026 ;

Considérant la réception de ladite modification budgétaire N°1 de l'exercice 2026 à l'administration communale en date du 20 mai 2026 ;

Considérant que la complétude de ladite modification budgétaire a été vérifiée en date du 20 mai 2026 selon la liste des pièces justificatives ;

Considérant le courrier du 28/5/2026 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation de la modification budgétaire N°1 au budget 2026 de la Fabrique d'église Saint Martin de Dion-le-Val ;

Considérant que la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2026 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte sur :

- **Total des recettes : 50.256,14 € ;**
- Total des recettes ordinaires : 38.382,07 €
 - dont une intervention communale de secours de 35.606,07 € ;
- Recettes extraordinaires totales : 11.883,07 €
 - dont une intervention communale extraordinaire de secours de 10.500 € ;
 - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 0,00 € ;
- **Total des dépenses : 50.256,14 € ;**
- Total des dépenses ordinaires du Chapitre I : 14.700 € ;
- Total des dépenses ordinaires du Chapitre II : 25.065,14 €
- Total des dépenses extraordinaires du Chapitre II : 10.500 €
 - dont un déficit présumé de l'exercice courant : 0 €
- **Résultat budgétaire : 0 €**

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Art 1 : d'approuver la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2026 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique et portant sur :

- **Total des recettes : 50.256,14 € ;**
- Total des recettes ordinaires : 38.382,07 €
 - dont une intervention communale de secours de 35.606,07 € ;
- Recettes extraordinaires totales : 11.883,07 €
 - dont une intervention communale extraordinaire de secours de 10.500 € ;
 - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 0,00 € ;
- **Total des dépenses : 50.256,14 € ;**
- Total des dépenses ordinaires du Chapitre I : 14.700 € ;
- Total des dépenses ordinaires du Chapitre II : 25.065,14 €
- Total des dépenses extraordinaires du Chapitre II : 10.500 €
 - dont un déficit présumé de l'exercice courant : 0 €
- **Résultat budgétaire : 0 €**

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Dion-le-Val ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

12. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Gistoux - Budget de l'exercice 2027 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2027 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Jean-Baptiste de Gistoux en sa séance du 25 mai 2026 ;

Considérant la réception dudit budget 2027 à l'administration communale en date du 1er juin 2026 ;

Considérant que la complétude dudit budget 2027 a été vérifiée en date du 1er juin 2026 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;

Considérant le courrier du 3/6/2026 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2027 de ladite fabrique ;

Considérant que le budget de l'exercice 2027 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 8.225,00€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 169,86€
- En recettes : 31610,00€
- En dépenses : 31610,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2027 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Jean-Baptiste de Gistoux tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 8.225,00€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 169,86€
- En recettes : 31610,00€
- En dépenses : 31610,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Gistoux ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur ...* ». Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

13. Décision - Convention pour le prêt de clés - Ecole communale de Dion-Valmont

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le projet de mare de l'association des parents, des enseignants et de la direction de l'école de Dion-Valmont ;

Considérant la décision du Collège communal du 24 juillet 2025 autorisant le projet et mettant les différents frais à charge de l'association des parents ;

Considérant que l'entretien de la mare pendant les congés scolaires a été confié à l'association des parents ;

Considérant qu'il leur a également été confié le nourrissage des poules et poissons pendant cette même période ;

Considérant que pour ce faire, ils ont besoin d'un exemplaire des différentes clés donnant accès aux infrastructures extérieures de l'école ;

Considérant qu'une convention de prêt de clés doit être conclue avec l'association des parents et la direction de l'école de Dion-Valmont dans ce cadre ;

Considérant que l'approbation de cette convention doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- **Article 1er :** D'approuver la convention relative au prêt de 3 clés permettant l'accès aux infrastructures extérieures de l'école communale de Dion-Valmont par l'association des parents.
- **Article 2 :** De charger le Bourgmestre et la Directrice Générale de procéder à sa signature.

Madame Valérie COSSE participe à la séance avant la discussion du point.

15. Décision - Police administrative - Modification Règlement Général de Police suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal

D. Frits intervient, car il ne connaît pas de chien qui restent uniquement sur la voirie sans aller dans les champs. Il faudra communiquer clairement à ce sujet.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119bis, 119ter, 119quater, 119bis-1 et 135, §2, de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et suivants ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 22 février 2024 réformant le Code pénal ;

Vu la loi du 29 février 2024 introduisant le Livre Ier du Code pénal ;

Vu la loi du 29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3, F103 et F111 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3, F103 et F111 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, adopté par le Parlement wallon ;

Vu le décret du Parlement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du Parlement wallon du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du Parlement wallon du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

Vu le décret du Parlement wallon du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux ;

Vu le décret du Parlement wallon du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;

Vu le décret du Parlement wallon du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le décret du Parlement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 2026 relatif à la régulation de l'usage des tondeuses à gazon automatisées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle il a approuvé la convention entre la Province du Brabant-Wallon et la Commune de Chaumont-Gistoux fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Vu le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales conclu entre le Procureur du Roi du Brabant wallon et les communes de la Zone de Police Ardennes brabançonnaises ;

Vu le nouveau Code Pénal dont l'entrée en vigueur était initialement prévue le 8 avril 2026 a été reportée au 1er septembre 2026 ;

Considérant que cette réforme a un impact important sur les villes et communes, notamment en matière de sanctions administratives communales ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer lesdites infractions dépenalisées dans le Règlement de Police à savoir : le tapage nocturne, les voies de fait et la destruction de clôtures rurales ou urbaines et la suppression de bornes.

Considérant que l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal nécessite une révision complète du Règlement général de police actuellement applicable sur le territoire communal ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a élaboré en avril 2026 un modèle de Règlement général de police intégrant les modifications législatives et réglementaires précitées ;

Considérant que ce document a servi de base de travail aux communes de la Zone de Police Ardennes brabançonne dans le cadre de la révision coordonnée de leur règlement général de police ;

Considérant que les règlements généraux de police des quatre communes de la Zone de Police Ardennes brabançonne doivent conserver une structure, une numérotation et une hiérarchisation cohérentes afin de garantir une application uniforme par les services de police et le Fonctionnaire sanctionnateur ; Que cette harmonisation est nécessaire dans le but de garantir la sécurité juridique des procès-verbaux dressés par les services de police et d'assurer un traitement uniforme des infractions sur l'ensemble du territoire de la Zone de Police Ardennes brabançonne ; Que cette harmonisation vise également à éviter les difficultés techniques liées à l'encodage, à la verbalisation et au traitement administratif des sanctions ;

Considérant qu'un travail conjoint a été mené avec les 4 communes de la Zone afin de présenter aux 4 conseils communaux un nouveau règlement général de Police parfaitement harmonisé ;

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau Règlement général de police afin de garantir le maintien de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité et de la commodité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que le nouveau Code pénal entrera en vigueur le 1er septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient de faire entrer en vigueur le nouveau Règlement général de police à la même date afin d'assurer la cohérence et la sécurité juridique des dispositions applicables sur le territoire communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- **Article 1er.** D'abroger, avec effet au 1er septembre 2026, le Règlement général de police actuellement en vigueur ainsi que toutes les dispositions réglementaires communales incompatibles avec le règlement adopté par la présente délibération.
- **Article 2.** D'adopter le nouveau Règlement général de police annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci.
- **Article 3.** Le présent Règlement général de police entrera en vigueur le 1er septembre 2026.
- **Article 4.** Le texte intégral du Règlement général de police sera publié conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et tenu à la disposition du public.
- **Article 5.** Expédition de la présente délibération sera transmise :
 - au Gouverneur de la Province du Brabant wallon ;
 - au Procureur du Roi du Brabant wallon ;
 - au Fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
 - à la Zone de Police Ardennes brabançonne ;
 - aux communes de Beauvechain, Incourt et Grez-Doiceau ;
 - aux services communaux concernés.

16. CPAS : CCCA - Démission et nouvelle composition du bureau

Vu la délibération du Conseil communal du 14 avril 2025 arrêtant la composition du Conseil consultatif communal des aînés ;

Attendu la réception des démissions suivantes :

- Madame Nicole KONINGX, de son poste de présidente, qui restera membre du CCCA ;
- Monsieur Robert JACOBS, de son poste de secrétaire, qui restera membre du CCCA ;
- Monsieur Eric DELEUZE, comme membre du CCCA ;

Considérant que le CCCA, réuni en date du 26 mai 2026, a désigné la nouvelle composition du bureau, à savoir :

- Présidence : Madame Myriam SOMERS ;
- Vice-Présidence : Madame Marie-Thérèse DEGARDIN et Monsieur Freddy ROBERT ;
- Secrétariat : Madame Dominique GODICHAL ;

PREND ACTE :

- de la démission comme membre de Monsieur Eric DELEUZE, portant au nombre de 15 les membres du CCCA ;
- de la nouvelle composition du bureau.

<u>BUDGET ET FINANCES</u>

17. Finances communales - Contrôle caisse 2026 T1

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment ses articles L1124-42 et L1124-48;

Prend acte du P-V de contrôle de la caisse du 1er trimestre 2026.

18. Finances communales - Modification budgétaire 2026/1

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE À l'unanimité :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	21.604.764,61	2.869.145,20
Dépenses totales exercice proprement dit	21.180.966,14	3.730.699,02
Boni / Mali exercice proprement dit	423.798,47	-861.553,82
Recettes exercices antérieurs	1.177.575,61	2.506.536,32
Dépenses exercices antérieurs	305.228,71	4.065.788,63
Prélèvements en recettes	0,00	3.869.453,86
Prélèvements en dépenses	114.159,00	1.448.647,73
Recettes globales	22.782.340,22	9.245.135,38
Dépenses globales	21.600.353,85	9.245.135,38
Boni / Mali global	1.181.986,37	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

SERVICE JURIDIQUE - PATRIMOINE - RCA

19. RCA - Rapport annuel d'activités 2025 - Comptes - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 et L1231-2 relatifs aux régies communales, et les articles L1311-1 et suivants relatifs aux budgets et aux comptes ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, spécialement les § 4 et 5 relatifs à la comptabilité et aux comptes des Régies ;

Vu le compte 2025 de la RCA et la situation bilantaire établis comme suit :

Bilan

- Total ACTIF : 994.852,60€
- Total PASSIF : 994.852,60 €
- Bénéfice (Perte) à affecter : 36.486,64 €

1. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter : 36.486,64 €

2. Bénéfice (perte) reporté(e) de l'exercice précédent : 0 €

Vu le Rapport d'activités pour l'année 2025 ci-annexé ;

Vu les rapports des commissaires établis le 05/06/2026 et le 02/06/2026 relatif à l'exercice 2025 avant modification du réviseur, ci-annexé également ;

Vu le rapport du réviseur externe établi le 12/06/2026, ci-annexé également ;

Vu l'extrait du procès-verbal du CA de la RCA du 21/05/2026 approuvant les comptes moyennant remarques, ci-annexé également ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE - à l'unanimité ;

- **Article 1er** : d'approuver le rapport d'activités 2025 de la RCA.
- **Article 2** : de donner décharge aux administrateurs.
- **Article 3** : d'adresser un exemplaire de la présente au Directeur financier et à la RCA.

20. Marché public de travaux - Traitement superficiel des voiries 2026 - Approbation des conditions et du mode de passation

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Exposé du dossier

Considérant que certaines voiries nécessitent un traitement superficiel de leur revêtement, en vue de prolonger leur durabilité ;

Considérant qu'une liste non exhaustive des voiries concernées par le présent marché a été dressée ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu du montant de l'estimation, de lancer une procédure de marché public ;

Documents et procédure

Considérant le cahier des charges N° 2026-016 relatif au marché "Traitement superficiel des voiries 2026" établi par le Service Marchés Publics/Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 172.820,00 hors TVA ou € 209.112,20, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2026, article 421/731-60 (n° de projet 20260005) du service extraordinaire et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 juin 2026, et que le directeur financier a rendu un avis de légalité de positif en date du 16 juin 2026 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 juin 2026 ;

Décision

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026-016 et le montant estimé du marché "Traitement superficiel des voiries 2026", établis par le Service Marchés Publics/Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 172.820,00 hors TVA ou € 209.112,20, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2026, article 421/731-60 (n° de projet 20260005) du service extraordinaire.

21. Achat de 2 véhicules pour le service technique - Approbation des conditions et du mode de passation

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Exposé du dossier

Considérant que deux véhicules actuellement utilisés par l'équipe Bâtiment présentent un âge avancé, un kilométrage élevé et un état de vétusté ne permettant plus de garantir un usage optimal ni sécurisé ;

Considérant que leur remplacement est devenu nécessaire afin d'assurer la continuité du service, la sécurité des agents et la fiabilité des interventions ;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'acquérir deux nouveaux véhicules, principalement dans une logique de prévention et d'anticipation, afin d'éviter des immobilisations imprévues ou des coûts de réparation disproportionnés ;

Considérant que ces nouveaux véhicules permettront d'améliorer l'efficacité opérationnelle de l'équipe Bâtiment et de répondre de manière adéquate aux besoins du service ;

Documents et procédure

Considérant le cahier des charges N° 2026-013 relatif au marché "Achat de 2 véhicules pour le service technique" établi par le Service Marchés Publics/Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourgon tôle électrique pour l'équipe bâtiment), estimé à € 33.057,85 hors TVA ou € 40.000,00, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Camionnette plateau (benne basculante) diesel), estimé à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 74.380,16 hors TVA ou € 90.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2026, article 421/743-52 (n° de projet 20260007) du service extraordinaire et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 juin 2026 et que le Directeur Financier a rendu un avis favorable en date du 09 juin 2026;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 juin 2026 ;

Décision

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

- Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026-013 et le montant estimé du marché "Achat de 2 véhicules pour le service technique", établis par le Service Marchés Publics/Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 74.380,16 hors TVA ou € 90.000,00, 21% TVA comprise.
- Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2026, article 421/743-52 (n° de projet 20260007) du service extraordinaire.

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT - ENERGIE

22. Décision - STD - Services Travaux Divers - Dénomination d'une nouvelle voirie (PU/23.009)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu le permis d'urbanisme accordé le 12 juin 2024 à la srl Clos des Bruyères Real Estate pour la construction de 9 habitations groupées et une villa isolée et des locaux communes avec démolition préalable, abattage d'arbres et création d'une nouvelle voirie ;

Considérant que le maître d'ouvrage a vendu le terrain avec le permis d'urbanisme à la société de construction et de promotion – STD – Services Travaux Divers ;

Considérant que le nouveau maître d'ouvrage a mis le permis en œuvre ;

Considérant que dans le cadre de ce permis groupé, une nouvelle voirie a été créée pour donner accès à ces futurs logements ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'attribuer un nom à cette nouvelle voirie ;

Considérant que le Collège Communal propose deux noms : chemin de l'Etang;

Considérant que le cercle historique de Chaumont-Gistoux a été sollicité et à ce jour, n'a apporté aucune réponse;

Considérant que le Collège Communal porte son choix sur « Chemin de l'Etang » ; que le Collège Communal a décidé de présenter au Conseil Communal ce choix pour une adoption provisoire ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- D'adopter provisoirement l'appellation « Chemin de l'Etang » pour la nouvelle voirie créée dans le cadre du permis d'urbanisme accordé le 12 juin 2024, sur le territoire de Gistoux à la société STD S Services Travaux Divers sous les références PU/23.009 ;
- De transmettre pour avis la présente délibération à la Commission Royale de la Toponymie et de Dialectologie pour approbation ;

23. Décision - Monsieur Allen et Madame Guillaume - Demande de déplacement d'un sentier rue de la Barre (PU/25.078)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après, le « *décret voirie* ») ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le « *CoDT* ») ;

Considérant que Madame Dominique GUILLAUME et Monsieur Benoît ALLEN, domiciliés rue du Bois d'Oingt, 50 à 6870 Mirwart, ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue de la Barre à 1325 Chaumont-Gistoux, cadastré Division 1, Section D, n° 474S et ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale et la suppression de la partie du sentier vicinal n°53 ;

Considérant qu'une demande de division d'un bien en trois lots a été octroyée, le 20/10/2021, par le Collège communal avec l'argumentation suivante :

« Considérant que la division projetée propose une division N-S depuis la voirie avec accès privatif de 4m de large avec division de la zone en ZACC répartie sur les 2 lots à construire ;

Considérant qu'au vu de la configuration des lieux et de l'orientation, il appert opportun de prévoir les habitations en mitoyenneté avec une orientation N-S (façade avant Nord et façade arrière Sud) ;

Considérant que l'implantation de ces maisons mitoyennes devrait s'effectuer dans les 35 premiers mètres depuis l'alignement de sorte à permettre un dégagement de vue de l'habitation existante sur les jardins des lots à construire [...] » ;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'administration communale en date du 08/08/2025 ;

Considérant qu'un relevé des pièces manquantes a été transmis au demandeur en date du 03/09/2025 ; que les compléments ont été réceptionnés le 09/09/2025 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception envoyé en date du 01/10/2025 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.42, § 2ème du CoDT, d'une demande d'introduction de plans modificatifs, de la part des demandeurs, envoyée en date du 17/12/2025 ;

Considérant que les plans modifiés ont été réceptionnés le 20/01/2026 ; qu'ils font l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception envoyé en date du 23/03/2026 ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que, le projet vise la suppression de la partie du sentier vicinal n°53 traversant la parcelle cadastrée Division 1, Section D, n° 474S de manière à permettre l'implantation de l'habitation unifamiliale et l'exploitation privative de la zone de jardin ;

Considérant que la demande de permis comporte les éléments requis conformément à l'article 11 du décret voirie du 6 février 2014, à savoir :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de commodité de passage, de sûreté, d'assainissement, de salubrité, de convivialité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation ;

Considérant qu'en vertu du décret voirie, l'accord du Conseil communal est requis sur les modifications de voiries communales projetées ;

Considérant le schéma général du réseau des voiries fait apparaître que le périmètre de la demande est le suivant :

- Situé au Sud de la rue de la Barre, voirie communale, carrossable, d'une largeur d'environ 8,5 mètres à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 ;
- Situé au Nord et à l'Ouest du sentier vicinal n°57, non carrossable, d'une largeur d'environ 2,5 mètres à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 ;
- Situé à l'Est du sentier vicinal n°54, non carrossable, d'une largeur d'environ 2,5 mètres à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 ;

Considérant que la demande se rapporte :

- À un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Dyle-Gette qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif – égout existant relié au collecteur ;
- À un bien situé dans le périmètre de la carte archéologique référencée 25018 - CAW - 0001 – 01 ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- Du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ adopté par un arrêté royal du 28 mars 1979 et entré en vigueur le 7 octobre 1979 ; que la parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural et solde en Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC 8) ; que le projet s'implante exclusivement en zone d'habitat ;
- Du schéma de développement communal adopté par une délibération du Conseil Communal du 29 juin 2015 et entré en vigueur le 10 octobre 2015 ; que la parcelle se situe en zone d'habitat à densité moyenne + (15 log/ha en construction neuve et 30 log/ha en rénovation) et solde en zone d'habitat à

densité moyenne (10 log/ha en construction neuve et 15 log/ha en rénovation) ZACC 8 de Chaumont ; que le projet s'implante exclusivement en zone d'habitat ;

- Du règlement communal du 24 juin 2024 sur la protection et l'abattage des arbres et des espèces végétales ;
- Du règlement communal du 26 novembre 2007 sur les citernes d'eau de pluie ;

Considérant qu'en application de l'article D.IV.35, alinéa 5, du CoDT, les services suivants ont été consultés :

- CCATM qui remet, en date du 05/11/2025, un avis **FAVORABLE CONDITIONNEL** motivé comme suit :

« Considérant que la demande vise la construction d'une nouvelle habitation, rue de la barre, près de l'école, que la parcelle est issue d'une division (acte notarié) ; Que la CCATM n'a pas pu prendre connaissance des éventuelles remarques émises par la Commune lors de cette division (les documents n'étaient pas joints au dossier de demande) ;

Considérant qu'un sentier traverse la parcelle, que le statut de ce dernier est à vérifier (sentier vicinal n° 53) ; Que la CCTAM estime qu'il n'y a pas lieu de supprimer ce sentier mais que son déplacement le long des limites de propriété doit être étudié ; qu'il y a lieu de conditionner le permis en ce sens ;

Considérant que le projet présente des dimensions raisonnables que le débat porte sur son implantation, que si l'idée est de faire une maison 3 façades, implanter un volume secondaire tel qu'un carport en limite mitoyenne à moins de sens que d'y mettre un pignon ; que l'implantation va impacter le potentiel constructible de la parcelle voisines issues de la même division ; qu'une implantation différente laisserait plus de place au sentier ;

Considérant qu'il n'y a pas de plan de replantation qu'il y a lieu d'en prévoir un ;

Considérant que le projet prévoit aussi la pose d'une citerne d'eau de pluie de 15.000L ;

Décide d'émettre un avis FAVORABLE sous conditions, pour l'ensemble des raisons exposées supra (contre : 0 voix – pour : 10 voix – abstention : 1 voix) » ;

- Zone de secours du brabant Wallon qui remet, en date du 07/10/202, un avis **FAVORABLE** ;
- AWaP qui n'a pas remis son avis dans les délais impartis ;
- Commission royale des monuments, sites et fouilles qui remet, en date du 09/03/2026, un avis motivé comme suit :

« Cette parcelle est inscrite à la carte archéologique. Nous tenons néanmoins à vous rappeler qu'en date du 1er juin 2024, le nouveau Code du Patrimoine est entré en vigueur, entraînant une série de modifications notamment en termes de consultation de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF). [...] Il est dès lors à noter que l'avis de la CRMSF ne doit pas être sollicité sur les biens situés sur une parcelle reprise à la carte archéologique. L'Agence wallonne du Patrimoine (AwaP) est l'autorité compétente en la matière » ;

- SWDE qui remet, en date du 02/10/2025, un avis **FAVORABLE** ;
- ORES qui n'a pas remis son avis dans les délais impartis ;
- Service Environnement de l'Administration communal qui remet, en date du 17/03/2026, un avis **FAVORABLE** motivé comme suit :

« Avis favorable pour l'abattage des 3 arbres (Chêne rouge, tilleul et pin) et de la zone de taillis. Merci d'enlever complètement la haie de laurier située à l'entrée. Avis favorable pour la replantation de 3 arbres fruitiers d'essence indigène » ;

- Service Mobilité de l'Administration communal qui remet, en date du 10/03/2026, un avis **FAVORABLE** motivé comme suit :

« Avis favorable. Point d'attention sur l'accès à la propriété via la rue de la Barre. L'habitation se situe dans le virage en zone 30, non loin de l'école de Chaumont. Le trafic est dense à cet endroit à l'heure d'entrée et de sortie des classes et les usagers faibles sont nombreux sur le trottoir devant l'habitation » ;

- Groupe sentier de Chaumont-Gistoux qui remet, en date du 10/04/2026, un avis **DEFAVORABLE** motivé comme suit :

« [...] Nous demandons la réhabilitation de ce sentier car il pourrait permettre une liaison entre la rue de la Barre et la rue Croisette et résoudre ainsi, en partie, les problèmes des piétons dans la rue Croisette dans la continuité du sentier de l'Ecole. Déjà en mai 2022, lors d'échanges avec les services juridique et urbanisme qui avait reçu une demande de possibilité de suppression partielle sur une parcelle du S53, nous avons insisté sur le grand intérêt de rétablir, le jour où un nouveau permis de bâtir serait demandé sur un terrain traversé par ce sentier, la liaison entre la rue de la Barre et la rue Croisette avec la possibilité de réhabiliter aussi le S57 (une autre sortie possible sur la rue de la Barre) comme nous l'avons mentionné dans notre lettre au Collège du 05 janvier 2026 » ;

- DNF qui remet, en date du 11/03/2026, un avis **FAVORABLE CONDITIONNEL** motivé comme suit :

« [...] Considérant que le terrain en question est situé en zone d'habitat à caractère rural et en

zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur ;

Considérant qu'il est situé à 600 m d'un site soumis à statut de protection au regard de la Loi sur la Conservation de la Nature : BE31007 – Vallée du Train ;

Considérant que le projet implique le débroussaillage de la partie du terrain en front de voirie pour la création des accès ainsi que l'abattage de trois arbres au sein de la zone de construction ;

Considérant que le demandeur prévoit la plantation de trois arbres fruitiers à moyenne tige et d'une haie d'essences indigènes sur la périphérie de la parcelle ; que la partie boisée à l'arrière du terrain est conservée ;

Considérant que le demandeur prévoit la pose d'une clôture périphérique en parallèle à la haie ; que cette clôture peut constituer un obstacle à la circulation de la petite faune ; qu'elle doit être équipée de dispositif adapté ;

L'avis rendu est FAVORABLE moyennant le respect des conditions suivantes :

- Les travaux d'abattage et de débroussaillage sont réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux se tenant du 15 mars au 31 juillet ;
- Un minimum de trois arbres fruitiers à moyenne tige sont plantés dans le jardin ; ceux-ci sont de force 8/10 i.e 8/10 cm de circonférence à un mètre du sol, maintenus avec tuteurs et attaches et sélectionnés parmi les variétés anciennes de Wallonie Certifruit : <https://certifruit.be/liste-des-varietes> ;
- Une haie composée de minimum trois essences indigènes comme *Sambucus nigra*, *Viburnum opulus* et *Crataegus monogyna* est plantée sur la périphérie de la parcelle ; plus d'informations sur les essences indigènes sur <https://yesweplant.wallonie.be/home/je-veux-planter/les-types-de-plantation-subsventionnee.html> et sur <https://mahaie.be> ;
- Un suivi est assuré en cas de mortalité ; le remplacement de ces plants est plants doit alors être effectif ;
- Le solde de la parcelle, à savoir la partie arrière, conserve son caractère boisé ;
- La clôture est équipée de dispositifs permettant la circulation de la petite faune tels que six passages à faune (ouverture de 10 à 20 cm²), une clôture de type Ursus avec des mailles de 15 x 15 cm ou une élévation de 20 cm en bas de la clôture ;
- Un reportage photographique attestant du respect des conditions précitées sera transmis au Département de la Nature et des Forêts – Direction de Mons, au plus tard dans les deux ans suivant l'octroi du permis : nature.foret.mons@spw.wallonie.be » ;

Considérant que la demande est soumise, conformément à l'article D.IV.41, §1er, du CoDT et à l'article 12 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 à une enquête publique pour les motifs suivants : création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 16/03/2026 au 14/04/2026, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT ; que trente-sept réclamations ont été introduites mettant en exergue les observations suivantes :

- Mobilité : les sentiers sont des éléments importants du maillage de la mobilité douce. Le sentier n° 53 permet la liaison piétonne et cyclable de la rue Croisette à l'école. Ce sentier allège la densité du trafic dans la rue Croisette qui ne dispose pas d'aménagement spécifique pour garantir une coexistence sécurisée des véhicules avec les piétons et les cyclistes. A ce titre, le sentier n° 57 doit également être pris en compte. La réhabilitation de ces deux sentiers vicinaux (n° 53 et n° 57) nécessite un défrichage, un balisage et une signalétique permettant leur réutilisation ;
- Patrimoine : les sentiers appartiennent au patrimoine local commun et témoignent de l'histoire et de l'organisation territoriale de la commune. Ils contribuent au caractère rural de la commune et garantissent une cohérence paysagère ;
- Vie sociale : l'utilisation des sentiers participe, lors des promenades, à la création de liens sociaux ;
- Création d'un précédent : la suppression du sentier encouragerait les futurs propriétaires de parcelle dotée d'un sentier vicinal à faire une demande d'abrogation, ce qui va à l'encontre de l'intérêt collectif ;
- Insuffisance des arguments des demandeurs : la suppression d'un sentier collectif ne peut être justifiée par des intérêts privés ;
- Légalité : les articles 9, §1er et 11, alinéa 1, 2° du décret du 06 février 2014 adopté par le Parlement wallon et sanctionné par le Gouvernement wallon stipulent respectivement que « La décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » et « Le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, transmis au conseil communal, comprend une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ». La demande d'abrogation du sentier n° 53 va à l'encontre des objectifs de l'article 9, §1er et le manque d'arguments des demandeurs n'est pas conforme à la procédure requise par l'article 11, alinéa 1, 2° ;
- Alternative à l'abrogation : le déplacement du sentier en périphérie des limites cadastrales de la parcelle

permettrait la construction et la conservation dudit sentier. Il devra avoir une largeur d'1,70 m, identique à sa largeur originelle, et sera pourvu d'un dispositif de séparation avec la parcelle privée. Si une haie est envisagée, elle sera implantée avec un recul de 50 cm par rapport à la limite du sentier ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal *« de se prononcer uniquement sur le principe même de la suppression et la création de la voirie communale et non sur l'aménagement de cette voirie entre ses limites extérieures et que la question des actes et des travaux à réaliser pour l'aménagement concret de la voirie sort du champ d'application du décret précité qui est limité à la question de principe de la voirie »* (C.E., n° 246.656, 8 février 2019, COMMUNE D'ORP-JAUCHE) ; que les avis de nature urbanistique et environnementale, devront être analysés lors de l'instruction de la demande de permis par le Collège communal ;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État est fixée en ce sens que *« seules les incidences essentielles du projet sur l'environnement doivent être analysées par les autorités à ce stade, les autres incidences du projet sur l'environnement devant être appréciées par l'autorité chargée de statuer sur les demandes de permis d'urbanisme consécutives »* et qu'*« il doit ressortir à suffisance de l'acte [administratif] que [l']autorité a tenu compte des incidences essentielles du projet sur l'environnement et le voisinage au regard des informations portées à sa connaissance à cet égard »* (C.E., n° 259.111, 12 mars 2024, T.) ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice d'évaluation des incidences ; qu'en effet, les principales incidences peuvent se résumer comme suit :

Considérant que le sentier n° 53 relie la rue de la Barre à la rue Croisette ; qu'il est repris à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 du Géoportail 'WalOnMap' de la région Wallonne ; qu'entre les deux voiries précitées, une Zone d'aménagement communal concerté (ZACC) est reprise au plan de secteur ; que ladite ZACC peut faire l'objet de n'importe quelle affectation dès lors qu'un schéma d'orientation locale ait été préalablement approuvé par le Collège ; qu'elle est traversée par trois sentiers distincts, en l'espèce des sentiers n°53, n° 54 et n° 57 ; qu'ils déterminent un maillage ; que le sentier n° 53 traverse les parcelles voisines et cadastrées Division 1, Section D, n° 475K, n° 476G, n° 476H, n°500A, n° 504K2 ; que l'ensemble des propriétaires des parcelles traversées par ledit sentier devraient s'accorder sur la demande d'abrogation dudit sentier ;

Considérant qu'un sentier vicinal appartient au patrimoine collectif ; que l'ensemble des chemins et sentiers du territoire communal participe à la qualification de son caractère rural ; qu'il permet aux citoyens d'appréhender les qualités environnementales du territoire par la promenade ;

Considérant que le demandeur motive la suppression demandée quant aux *« compétences dévolues à la commune en matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité et commodité de passage »* comme suit :

« [...] Cette partie du sentier vicinal n°53 longe et traverse le terrain (voir plan d'implantation en annexe). Visiblement aucune trace n'est apparente sur le terrain vu les clôtures existantes et il n'est certainement plus usité depuis très longtemps vu également la présence de taillis, d'arbustes et de clôture sur son tracé (photos en annexe).

Selon les mails en annexes échangés entre l'agent immobilier en charge de la vente du terrain et le service juridique de la Commune de Chaumont-Gistoux, il apparaît que ce sentier n'est plus utilisé ni fréquenté et qu'il n'y aurait pas d'objection majeure à modifier cette partie de sentier en le rattachant au sentier n°57 situé à peu de distance.

Par ailleurs, l'ASBL NTF située à Gembloux et spécialisée dans ce type de procédure, mentionne sur son site que depuis le 1er septembre 2012, le mécanisme de prescription extinctive a été revu et un chemin public ne peut plus disparaître pour cause de non-usage prolongé, sauf si les 30 ans de désaffectation étaient déjà acquis avant cette date. La possibilité de continuer à faire valoir une « ancienne affectation » est désormais confirmée par la jurisprudence. Les demandeurs pensent rentrer dans ce schéma.

Des contacts avec les propriétaires actuels et avec le fils de la précédente propriétaire (décédée), il apparaît qu'à sa connaissance, il ne connaît personne ayant utilisé cette portion de sentier ; il en ignorait même l'existence.

Aucune mention relative à ce sentier n'apparaît d'ailleurs dans l'acte d'achat de la propriété par les époux CAPPELLE en 1968.

Il y a lieu de remarquer également que, actuellement, le sentier n°53 passe dans une prairie régulièrement occupée par des bovins, ce qui représente un danger évident pour les personnes.

D'autre part, le rattachement de cette partie de sentier n°53 au sentier n°57 permettrait la continuité du sentier n°57 à sa partie toujours « en activité » et dénommée « sentier de l'école » » ;

Considérant que le sentier n° 53 permet la liaison piétonne et cyclable de la rue Croisette à l'école ; que ladite rue Croisette ne dispose pas d'aménagement spécifique pour garantir une coexistence sécurisée des véhicules avec les piétons et les cyclistes ;

Considérant que le sentier appartient au patrimoine local commun ; qu'il contribue au caractère rural de la commune ; que son utilisation participe, lors des promenades, à la création de liens sociaux ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier le tracé du sentier n° 53 pour le rattacher au sentier n° 57 ; que ledit rattachement est avéré ; que la suppression d'un tronçon du sentier vicinal n° 53, traversant la parcelle cadastrée Division 1, Section D, n° 474S, aurait pour conséquence de le rendre inutilisable ;

Considérant qu'un projet d'architecture requalifie l'environnement dans lequel il s'implante ; que ladite requalification ne peut se faire au détriment de ce dernier ; que ce n'est pas l'environnement qui s'adapte à un projet, qu'au contraire, le projet s'adapte aux particularités contextuelles de l'environnement dans lequel il

s'implante ; qu'il y a lieu de revoir le projet en profondeur afin de préserver le sentier vicinal n°53 ;
Considérant que la suppression du sentier encouragerait les futurs propriétaires de parcelle dotée d'un sentier vicinal à faire une demande d'abrogation, ce qui va à l'encontre de l'intérêt collectif ; que la suppression d'un sentier collectif ne peut être justifiée par des intérêts privés ;
Considérant que le sentier, en lieu et place d'être supprimé, pourrait être modifié dans son tracé ; que ce dernier pourrait longer la limite de la parcelle ; que le demandeur doit proposer des solutions formelles et sensibles pour la bonne mise en œuvre et le bon usage de ce dernier ;
Considérant que l'article 9 du décret voirie rappelle que « *la décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale [...] tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication* » ; que tel n'est effectivement pas le cas dans la demande de suppression dudit sentier n° 53 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : De refuser la demande de Madame Dominique GUILLAUME et Monsieur Benoît ALLEN, domiciliés rue du Bois d'Oingt, 50 à 6870 Mirwart, **de suppression de la partie du sentier vicinal n°53 traversant la parcelle cadastrée Division 1, Section D, n° 474S ;**

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- La présente décision sera communiquée, par envoi recommandé, au demandeur et au Gouvernement ou à son délégué, dans les 15 jours de la présente ;
- La présente décision sera notifiée aux propriétaires riverains sans délai ;
- La présente décision sera affichée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans délai et durant 15 jours ;

Article 3 : Conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon. À peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 et 92/1, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

<u>ENVIRONNEMENT - MOBILITÉ</u>
--

24. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation - Aménagement de chicanes Chemin du Bonly-rue de Louvranges-rue de la Fenneraie et Voie de la Freneraie

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que dans le cadre des aménagements du Chemin du Bonly, rue de Louvranges, rue de la Fenneraie et voie de la Freneraie, un marché conjoint a été effectué avec la ville de Wavre pour le marquage des BCS (2 bandes ocres de chaque côté de la voirie) ;

Considérant qu'en venant de la chaussée de Huy, le nouveau dispositif commencera par un "effet de porte" matérialisé par 3 potelets en plastique verts répartis de chaque côté de la voirie et un coussin berlinois central.

Considérant que ce dispositif sera installé de façon à ne pas engendrer de remontée de file avec le carrefour avec la rue du Grand Pré.

Considérant qu'un espace de 2-3 véhicules est amplement suffisant au vu du trafic et du dispositif.

Considérant que la priorité sera accordée aux véhicules montants.

Considérant qu'une fois passé "l'effet de porte", la circulation sera régulée grâce aux 8 chicanes galettes installées **(aux mêmes endroits que les chicanes actuelles)** jusqu'au croisement avec le Chemin du Relais.
Considérant que les 8 "chicanes existantes" seront remplacées **(aux mêmes endroits)** par de nouvelles chicanes de type "galette"; (voir plan)

Considérant que les chicanes-galette ont un gabarit de 4000X800x120 mm;

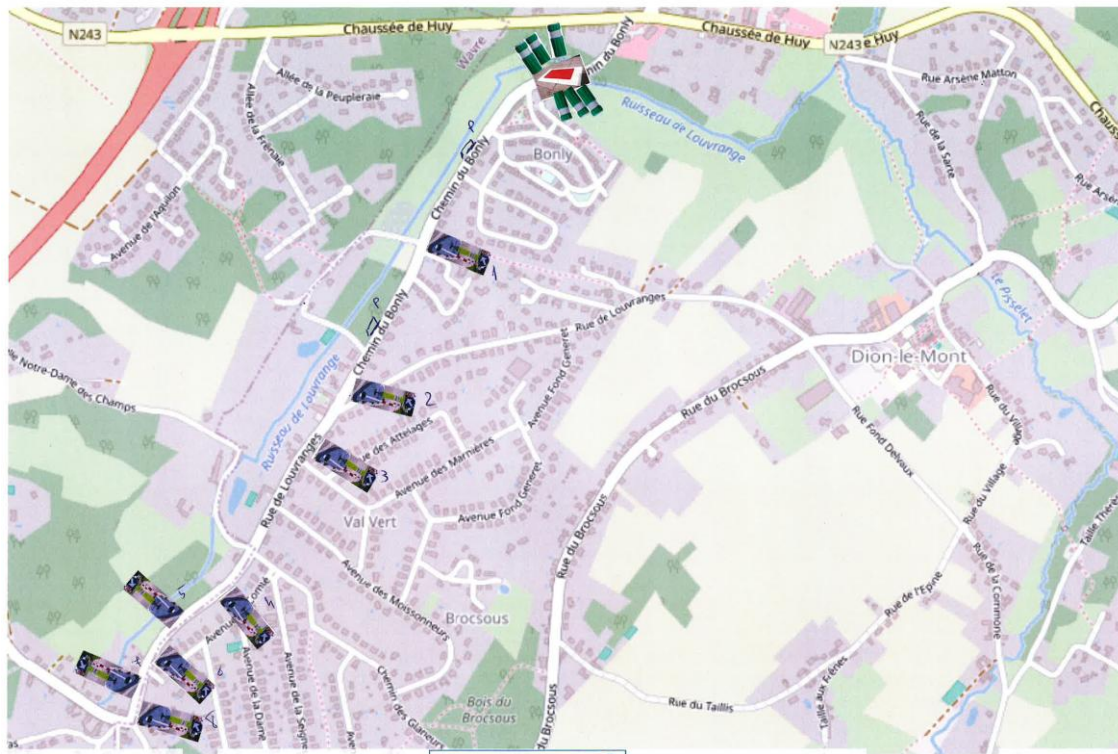
Considérant qu'une zone striée de 2m vient s'ajouter à cette dimension;

Considérant que l'ensemble du nouvel aménagement prend quasiment la place de l'ancien aménagement;

Considérant que les 2 "chicanes-parking" (marquée par un P sur le plan) sont situées après l'arrêt du bus et peu après la rue Mouche-Bois.

Considérant que les dimensions de ces chicanes-parking font 12 mètres de long;

Considérant que cette dimension représente l'équivalent du stationnement de 2 véhicules.



Considérant que les chicanes galettes permettent de laisser passer les vélos à droite de la galette;

Considérant que les chicanes parking permettent aux vélos de passer à gauche de la chicane;

Considérant que 2 chicanes se trouvent sur le territoire de Wavre;

Considérant que dans un souci d'harmonisation, toutes les chicanes installées le long des voiries citées plus haut soient du même type ;

Considérant que la ville de Wavre a marqué son accord sur l'achat de deux chicanes identiques aux nôtres, **à placer sur leur territoire ;**

Considérant que le placement de "nos" 6 chicanes, sont prolongées de leur zone striée triangulaire de 2m de long sur 80 cm de large qui est soumise à règlement complémentaire de circulation ;

Considérant que la demande d'avis à la tutelle.

Considérant qu'en attendant d'être régularisées, les 6 chicanes seront réglementées par un arrêté de police.

Considérant que la ville de Wavre fera de même pour les siennes de son côté.

Considérant que le marquage d'un nouveau passage piéton est prévu dans le marché de marquage

Considérant que la création d'un nouveau passage piéton (ici, avant le plateau de la rue Mouche-Bois) n'est possible qu'entre deux trottoirs.

Considérant que le service technique n'est pas en mesure de procéder à la création d'un trottoir (3m sur 1.5m en klinkers) avant la fin des travaux prévue la semaine du 22 juin.

Considérant la décision du collège du 11/06/26 de modifier les aménagements initialement envisagés et d'y intégrer 2X2 emplacements de parking au niveau des chicanes et des bandes ocres.

Vu que les aménagements en termes de chicanes et de coussins sont prévus au budget 2026 à l'article 421/741-52;

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

Avec 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ADOPTE :

- **Article 1 :** placer 6 chicanes-galettes et marquer, à après chaque chicane, une zone striée triangulaire de 2m de long sur 80 cm de large
- **Article 2 :** placer 2 chicanes parking et marquer, après chaque chicane, une zone striée de 2 mètres de long sur 2 mètres de large.
- **Article 3 :** *Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.*
- **Article 4 :** *Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication.*
- **Article 5 :** Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

25. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Chemin du relai - limitation de la vitesse à 50 km/h hors agglomération

- **R. Simar** propose de placer le panneau signalant la piste cyclable de manière plus visible au début de la chaussée. Il estime que, compte tenu des aménagements envisagés dans le secteur, ce serait l'occasion d'améliorer la signalisation afin de renforcer la sécurité des usagers.
- **R. Misra** prend note de la demande et indique que la question sera examinée dans le cadre des aménagements de voirie prévus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du trafic en limitant la vitesse à 50 km/h sur le Chemin du relai, dans sa portion entre la rue de Mèves et la rue du Brocsous, en dehors de l'agglomération ;

Considérant qu'un arrêté de police valable jusqu'au mois d'août 2026 réglemente la limitation de vitesse à 50 km/h sur le Chemin du relai, dans sa portion entre la rue de Mèves et la rue du Brocsous, en dehors de l'agglomération ;

Considérant qu'après cette date, la signalisation sera illégale ;

Considérant l'urgence de l'adoption de ce règlement complémentaire ;

Considérant l'avis technique favorable préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie, précisant, texto **"il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h, dans son tronçon compris entre la rue de Mèves et la rue du Brocsous. La mesure est matérialisée par des signaux C43 "50"**.

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

ADOPTE à l'unanimité :

- **Article 1 :** **Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h, dans son tronçon compris entre la rue de Mèves et la rue du Brocsous.**
- **La mesure est matérialisée par des signaux C43 "50".**
- **Article 2 :** *Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.*
- **Article 3 :** *Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication.*
- **Article 4 :** Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

26. Décision - Mobilité - Gestion du stationnement - Avenue de la fraternité et Avenue du Grand Pré

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27/05/2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement wallon ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le mardi 26/08/2025, la conseillère Mobilité était interpellé par le TEC pour une problématique de stationnement dans la cité de Bonly ;

Considérant que les chauffeurs font part de difficultés de circulation qu'ils rencontrent pour boucler dans la cité de Bonly. En effet, la ligne 21 effectue son terminus à l'arrêt « DION-VALMONT Cité de Bonly » situé en direction de la chaussée de Huy pour repartir ensuite en charge vers Louvain-la-Neuve après avoir bouclé par l'avenue du Grand Pré et l'avenue de la Fraternité. Cependant, à l'angle de ces deux avenues, les chauffeurs éprouvent des difficultés pour virer à droite quand des voitures se trouvent en stationnement dans les zones en rouge ci-dessous ;

Considérant qu'étant donné que les riverains disposent d'accès carrossable et pour fluidifier le passage des bus, il est proposé de matérialiser des interdictions de stationner via des bandes jaunes discontinues ;

Considérant que l'article 1er de la délibération du conseil communal doit reprendre les termes de l'avis technique ainsi que la matérialisation.

Considérant que la mesure d'interdiction s'applique entre l'immeuble n°18, avenue de la Fraternité et n°6, avenue Grand Pré.

Considérant que cet avis est le suivant : *"Le stationnement est interdit du côté pair depuis l'immeuble n°18, avenue de la Fraternité jusqu'à l'immeuble n°6, avenue Grand Pré, sur une distance de 14 m. La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir."*

Attendu que l'avenue de la fraternité et l'avenue du grand pré sont des voiries communales ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

- **Article 1** : de marquer son accord sur le fait que *"le stationnement est interdit du côté pair depuis l'immeuble n°18, avenue de la Fraternité jusqu'à l'immeuble n°6, avenue Grand Pré, sur une distance de 14m. La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir."*
- **Article 2** : en cas d'accord, de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de la Mobilité).
- **Article 3** : de charger le service mobilité de rédiger un tout-boite - après passage en conseil communal - à destination des citoyens du quartier pour les conscientiser à la problématique.

27. Décision - Mobilité - Rue Brûlotte

- **R. Misra** souligne que la décision d'interdire l'accès, excepté pour la desserte locale, permettra également d'actualiser les données des GPS. En effet, l'inscription de la rue Brûlotte comme non-transit dans les systèmes de navigation contribuera à supprimer ce raccourci, souvent emprunté par des bus, camions ou véhicules de livraison malgré l'interdiction.
- **P. Landrain** rappelle toutefois que lors des épisodes d'inondations, ce raccourci avait été utilisé faute d'alternative praticable.
- **D. Frits** demande s'il serait possible de profiter de cette démarche pour étendre la réflexion à d'autres voiries confrontées à des problèmes similaires, notamment en matière de circulation de livreurs ou de véhicules trop volumineux.
- **R. Misra** précise que :
 - pour étendre la mesure à d'autres rues, il faudrait adopter des règlements complémentaires ;
 - notre Conseillère en mobilité a déjà dressé une liste des points problématiques sur le territoire communal ;
- **D. Frits** précise que certains panneaux ne sont pas bien compris par les usagers.
- **R. Misra** précise qu'un travail de clarification de la signalisation sera mené.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27/05/2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement wallon ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en date du 02/02/2026, le bourgmestre était interpellé par un citoyen concernant la problématique d'accès à la rue et notamment pour les pompiers. Par ailleurs, la rue est régulièrement source de blocages et de dégâts matériels causés par des bus, camions ou grosses camionnettes qui s'y engagent malgré l'interdiction pour ce type de véhicule. La semaine dernière encore, un camion poubelle a arraché la clôture d'une voisine.

Considérant qu'en date du 05/03/2026, l'échevin en charge des travaux et la directrice des travaux se sont rendus à

la rue Brûlotte pour entendre les doléances d'une riveraine.

Considérant que cette dernière expose une série de problématiques :

- Des interventions en voirie de la SWDE, il y a 5 ans qui auraient été mal rebouchées entraînant une dégradation de la voirie.
- Une circulation intempestive malgré que la rue n'est pas praticable tout du long
- Une visibilité réduite dans les tournants, et ce, avec une largeur de voirie
- Des caniveaux non entretenus
- Un problème de rebroussement sur parcelle privée
- Une taque affaissée dans le bas de la rue

Considérant l'analyse du service:

Concernant les interventions SWDE: les réparations de voirie ont été faites correctement. De toute façon, après 5 ans, le délai de garantie est dépassé, aucune nouvelle réparation du revêtement n'aurait pu être sollicitée.

Concernant les problèmes de circulation, il est proposé de mettre la rue en cul de sac des 2 cotés et d'interdire la circulation dans le tronçon compris entre le début du sentier Brûlotte et le numéro 15. Cette interdiction sera matérialisée par un dispositif physique

Concernant la visibilité dans les tournants, il est proposé de placer un miroir dans le virage situé après le numéro 8 en venant du bas de la rue Brûlotte.

Concernant le non-entretien des caniveaux et la taque affaissée, une demande atal a été introduite pour interventions des services techniques.

Concernant le rebroussement, il n'y a malheureusement pas de solution structurelle possible à moindre coût

Considérant que l'article 1er de la délibération du conseil communal doit reprendre les termes de l'avis technique ainsi que la matérialisation.

Considérant que rue Brûlotte, l'accès est interdit, excepté pour la desserte locale.

Considérant que *la mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "Excepté desserte locale"*

Attendu que la rue Brûlotte est une voirie communale ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

- **Article 1** : rue Brûlotte, l'accès est interdit, excepté pour la desserte locale.
La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "Excepté desserte locale"
- **Article 2** : en cas d'accord, de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de la Mobilité).
- **Article 3** : de charger le service mobilité de la bonne suite de ce dossier

28. Décision - Mobilité - Réponse à l'interpellation en Organe de Consultation du Bassin de Mobilité du Brabant wallon (OCBM) - Restructuration du réseau TEC

R. Misra rappelle que, jusqu'à présent, un seul axe structurant (ligne 543 reliant Perwez à Wavre et Bruxelles) est reconnu pour notre commune. Or, un nombre important de navetteurs et d'étudiants se rendent quotidiennement à Louvain-la-Neuve, qui n'est pas repris comme axe structurant. Il indique que la Commune a demandé l'ajout de Louvain-la-Neuve comme pôle prioritaire, au même niveau que Wavre. La démarche consiste à :

- définir d'abord les villes prioritaires
- ensuite travailler sur les lignes structurantes (notamment la 543 et la ligne 33 vers LLN)
- puis, dans un second temps, sur les lignes plus petites
- Si la Commune ne définit pas clairement ses pôles prioritaires, elle risque de perdre certaines lignes dans les futures restructurations du TEC

P. Landrain demande si cette modification changera quelque chose concrètement pour les usagers.

R. Misra répond qu'à court terme, non, mais à moyen terme, cela conditionne le maintien ou le renforcement des lignes. Sans reconnaissance de LLN comme pôle prioritaire, la commune pourrait perdre des dessertes.

R. Simar évoque la ligne 33, qui ne circule que deux fois le matin et deux fois le soir, ce qui illustre la nécessité de mieux définir les priorités pour éviter une dégradation de l'offre.

V. Cosse regrette que le dossier n'ait pas été examiné en commission mobilité communale. Elle souhaite que, pour l'avenir, ce type de dossier soit systématiquement analysé en commission avant d'être présenté au conseil.

R. Misra partage cette position, mais rappelle que la commune ne disposait que de deux mois pour répondre aux questions du TEC, ce qui a imposé un traitement rapide.

V. Cosse estime qu'il aurait été possible d'être plus proactif dans la préparation du dossier.

Vu la présentation du 11 février 2026 en Organe de Consultation du Bassin de Mobilité du Brabant-wallon (OCBM) relative au nouveau schéma structurant du réseau TEC, fondé sur le Schéma de Développement Territorial ;

Vu la demande d'avis formel adressée aux communes concernant le projet d'offre structurante de transport public

et les propositions d'adaptation visant à renforcer la cohérence territoriale, la fréquentation et l'efficacité de la mobilité ;

Considérant la proposition de courrier de réponse annexée à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de soumettre ce courrier à l'approbation du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

- **Article 1er** : de prendre acte du projet de schéma structurant du réseau TEC ;
- **Article 2** : d'approuver le courrier de réponse à transmettre, dont le contenu est repris ci-dessous :

Comme demandé, voici la position du Conseil communal de Chaumont-Gistoux concernant le projet d'offre structurante de transport public et nos propositions d'adaptation visant à renforcer la cohérence territoriale, le nombre d'usagers et l'efficacité de la mobilité.

1. Contexte et cadre de référence

Gistoux est identifiée comme centralité villageoise dans les documents régionaux de planification. À ce titre, elle doit être connectée de manière efficace à une centralité urbaine ou à un pôle urbain majeur, afin de garantir l'accès de la population aux services, à l'emploi, à l'enseignement et aux équipements structurants.

Dans le bassin de mobilité du Brabant wallon, la centralité villageoise de Gistoux est reliée au pôle urbain majeur « Wavre/Ottignies-Louvain-la-Neuve ».

2. Analyse du projet d'offre structurante

2.1. Connexion incomplète de la centralité de Gistoux

La liaison structurante qui nous concerne est la ligne TEC 543 qui relie Perwez à Bruxelles, en passant par Gistoux et Wavre.

Cette approche apparaît problématique :

- *Wavre et Ottignies-LLN ne peuvent être considérées comme un pôle urbain homogène, leurs spécificités et leur attractivité étant fort différentes*
- *Ottignies-LLN permet d'avoir des liaisons ferroviaires directes vers Bruxelles et Namur, alors que la gare de Wavre impose une rupture de charge à Ottignies.*
- *Ottignies-LLN dispose d'un hôpital, d'une université (UCLouvain), de quatre hautes écoles (Ephec, IAD, Peguy, Haute école normale), d'un parc scientifique et d'un grand centre commercial, ce qui n'est pas le cas de Wavre.*
- *Les flux réels de déplacements observés depuis le territoire communal et par le TEC montrent que les déplacements de et vers Ottignies-LLN sont beaucoup plus importants que vers Wavre.*
- *Or, seule une ligne locale (TEC 33) relie Gistoux à Ottignies-LLN, ligne scolaire avec peu de fréquence, et encore plus faible le soir et le week-end.*
- *Une partie de la commune (Dion-le-Mont, Dion-le-Val, Bonlez) n'est pas desservie par la ligne 33. Pour se rendre à Ottignies-LLN, les habitants doivent utiliser la ligne 543 et subir une rupture de charge à Wavre pour prendre un second bus vers Ottignies-LLN.*

Il ressort de ces données objectives qu'Ottignies-LLN est le pôle d'attraction majeur pour les habitants de Chaumont-Gistoux, bien davantage que Wavre.

Pour les habitants qui souhaitent se rendre à Ottignies-LLN, la ligne structurante 548 actuelle vers Wavre impose une rupture de charge et un temps de parcours beaucoup long qu'une liaison directe entre Chaumont-Gistoux et Ottignies-LLN.

2.2. Évolutions récentes du territoire communal

La centralité villageoise de Gistoux s'est récemment dotée d'un mobipôle (arrêts bus, aubette + bancs, parking vélo protégé, parking voiture, voitures partagées, bornes de recharge électrique, WC) réalisé dans le cadre du PIMACI. Cette infrastructure renforce la vocation de la commune comme point d'interconnexion multimodale et justifie pleinement :

- *une offre renforcée de transport public ;*
- *des liaisons structurantes attractives vers les deux centralités urbaines du pôle urbain majeurs du bassin de mobilité.*

Confiner ce mobipôle à une fonction de rabattement de proximité constitue une sous-exploitation manifeste de l'investissement public consenti.

3. Propositions d'adaptation de l'offre

Le Conseil communal demande que le projet d'offre structurante intègre en priorité une liaison directe et fréquente entre Chaumont-Gistoux et Ottignies-Louvain-la-Neuve, en reconnaissance :

- *des flux de déplacements existants ;*
- *du rôle majeur structurant d'Ottignies-LLN dans le bassin de vie et le Brabant wallon en général.*

Et ceci en maintenant la ligne structurante actuelle 543 vers Wavre et Bruxelles.

4. Enjeux pour la population et le territoire

Les conditions du succès du transport public sont connues :

- *Des liaisons directes sans ruptures de charge*
- *Des temps de parcours compétitifs par rapport à la voiture*

- *De bonnes fréquences*
- *Des horaires fiables*

La commune de Chaumont-Gistoux a un taux de motorisation très élevé. Pour rencontrer les objectifs FAST 2030 et environnementaux, il faut mettre en place des liaisons en transport en commun performantes qui répondent aux besoins de déplacement actuels de la population (la ligne 543 a été créée il y a cent ans : le contexte territorial et socio-économique a fortement changé !).

5. Conclusion

Au regard des éléments ci-avant, il apparaît indispensable que le projet d'offre de transport structurante :

- *Reconnaisse Ottignies-Louvain-la-Neuve et Wavre comme pôles urbains majeurs distincts (D1) ;*
 - *Fasse évoluer la ligne locale 33 en liaison structurante de Chaumont-Gistoux vers Ottignies-LLN ;*
 - *Maintienne la liaison structurante actuelle (ligne 543) ;*
 - *Tienne compte des données de fréquentation réelles et des investissements récents tels que le mobipôle communal.*
- **Article 3 :** de transmettre la présente délibération aux instances concernées.

SEANCE A HUIS CLOS

La séance est levée à 22h30

La Directrice Générale,

Méliza CAKAR

Le Bourgmestre - Président,

Philippe BARRAS